

# STATUT POUR ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE

## TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

Objet de l'association

L'association dite " CHATEAUNEUF PAGAIE AVENTURE " créée le 22 FEVRIER 2000 a pour objet :  
- d'organiser et développer la pratique du " canoë-kayak " et des disciplines associées,  
- de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.

Sa durée est illimitée.  
Son siège social est fixé à CHATEAUNEUF SUR CHER

### ARTICLE 2

Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'association sont :  
- la tenue d'assemblées périodiques,  
- l'animation d'un calendrier d'activités,  
- la publication d'un bulletin,  
- les actions de formation et d'information destinées aux membres, ou aux futurs membres,  
- l'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public,  
- l'organisation d'animations touristiques payantes pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non membres.

### ARTICLE 3

Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.  
Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.  
Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.  
Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

### ARTICLE 4

Démission

La qualité de membre se perd :  
- par démission,  
- par non paiement de la cotisation,  
- pour motif grave, par radiation prononcée par le comité de direction ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'assemblée générale.

## TITRE II - AFFILIATIONS

### ARTICLE 5

Affiliation

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et à se conformer aux règlements établis par celle-ci.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

<b>Composition de l'assemblée générale</b>	<p><b>ARTICLE 6</b></p> <p>L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article 3 . Est électeur à l'assemblée générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote. Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes rémunérées par l'association assistent avec voix consultative,(ou délibérative), aux séances de l'assemblée générale. L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.</p> <p>Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.</p> <p>Son bureau est celui du comité.</p>
<b>L'assemblée générale</b>	<p><b>ARTICLE 7</b></p> <p>L'assemblée générale délibère sur les rapports du comité de direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.</p> <p>Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 9.</p> <p>Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et règlement intérieur.</p> <p>Elle se nomme des représentants aux assemblées générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.</p>
<b>Fonctionnement de l'assemblée générale</b>	<p><b>ARTICLE 8</b></p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande au moins du quart des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.</p>
<b>Composition du comité de direction</b>	<p><b>ARTICLE 9</b></p> <p>L'association est administrée par un comité de direction composé de 6 membres au moins élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale.</p> <p>Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Le comité se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.</p> <p>Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.</p> <p>En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le représentant des personnes rémunérées par l'association assiste avec voix consultative ( ou délibérative ) , aux séances du comité de direction.</p>
<b>Fonctions du comité de direction</b>	<p><b>ARTICLE 10</b></p> <p>D'une manière générale, le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous les actes et toutes les</p>

opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.  
Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 11**

**Fonctionnement du comité de direction**

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre tenu à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 12**

**Désignation et fonctions du président**

Le président est élu pour quatre ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction, et dans les conditions définies à l'article 8.

Le président ordonne les dépenses, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du comité de direction mandaté à cet effet par le dit comité.

#### **ARTICLE 13**

**Désignation et fonctions du bureau**

Le comité de direction élit en son sein, un bureau comprenant un président, un trésorier, un secrétaire, un vice président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association, et d'en rendre compte au comité de direction.

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **TITRE IV - RESSOURCES ET COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 14**

**Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations,
- du produit des animations touristiques proposées au public,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus.

#### **ARTICLE 15**

**Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 16**

#### **Modification des statuts**

**Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs soumise au moins un mois avant au comité de direction.**

**L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article 8.**

**Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.**

### **ARTICLE 17**

#### **Dissolution de l'association**

**L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.**

**Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.**

**Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.**